

## Article V

The Arbitration Commissions shall consist of a chairman and an equal number of assessors representing employers and employees and not exceeding five for each side.

## Article VI

1. The chairman of the Arbitration Commission shall be selected and appointed by the German Labor Administration of the Province or Land from a panel of chairmen prepared for that purpose in accordance with paragraph 2 of this Article.

2. The panel of chairmen shall be prepared by the German Labor Administration of the Province or Land from persons

- a) having recognized democratic principles,
- b) sufficiently competent in problems of production, labor and labor relations, and
- c) acceptable to the representatives of Trade Unions as well as to the representatives of the employers.

3. The panel of chairmen of Arbitration Commissions shall be appointed for three years. They shall be eligible for reappointment if they still satisfy the requirements of paragraph 2. of this Article.

## Article VII

1. Assessors of Arbitration Commissions shall be selected and appointed by the German Labor Administration of the Province or Land from panel\* of assessors prepared for that purpose. The panels shall consist \* of sufficiently competent persons arranged according to their occupational classifications.

2. The German Labor Administration of the Province or Land shall prepare two panels of assessors:

- a) The employees' panel shall be selected on the basis of the proposals of the Trade Unions or their Federations in that region\*.
- b) The employers' panel shall be selected on the basis of the proposals of the employer\* or of recognized employers' associations in that region.

## Article VIII

Except as provided in paragraph 2 of Article II #. this Law, the submission of a conflict for settlement by the Arbitration Commission shall take place only with the consent of the parties to the conflict.

## Article IX

1. The rules of procedure to be followed by the Arbitration Commissions shall be established by the German Administration of the Province or Land.

## Article V

Les commissions d'arbitrage se composeront d'un président et d'un nombre égal d'assesseurs représentant les employeurs et les salariés et ne dépassant pas cinq pour chacune des parties en conflit

## Article VI

1. Le président de la commission d'arbitrage sera nommé par l'administration allemande du travail de la Province ou du "Land" et choisi sur un tableau de présidents préparé à cet effet, conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. Le tableau des présidents sera établi par l'administration allemande du travail de la Province ou du "Land" et devra être composé de personnes:

- a) ayant des convictions démocratiques reconnues,
- b) d'une compétence suffisante dans les questions de production, de travail et (ie relations du travail,
- c) acceptables pour les représentants des employeurs et pour les représentants des syndicats.

3. Les tableaux des présidents des commissions d'arbitrage seront établis pour une durée de trois ans. Pourront y figurer à nouveau les noms de ceux qui continuent à remplir les conditions exigées par le paragraphe 2. au présent article.

## Article VII

1. Les assesseurs des commissions d'arbitrage seront nommés par l'administration allemande de la Province ou du "Land" et choisis sur une liste d'assesseurs préparée à cet effet. Cette liste devra être composée de personnes d'une compétence suffisante désignées d'après leur spécialité professionnelle.

2. L'administration allemande du travail de la Province ou du "Land" établira deux tableaux d'assesseurs:

- a) le tableau des assesseurs salariés sera dressé en prenant pour base les propositions des syndicats ou des fédérations de syndicats de la région;
- b) le tableau des assesseurs employeurs sera dressé en prenant pour base les propositions\* des employeurs ou des associations reconnues d'employeurs de la région.

## Article VIII

A l'exception des cas prévus au paragraphe % de l'article II de la présente loi, les conflits ne seront renvoyés devant la commission d'arbitrage qu'avec le consentement des parties intéressées.

## Article IX

1. Les règles de la procédure à suivre par les commissions d'arbitrage seront établies par l'administration allemande du travail de la Province ou du "Land".